

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse : revue mensuelle des Samaritains suisses : soins des malades et hygiène populaire

Herausgeber: Comité central de la Croix-Rouge

Band: 28 (1920)

Heft: 11

Artikel: Abus du signe et du nom de la Croix-Rouge

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-549085>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

cours complexe de la vie civile. Dès les premiers jours, et tant qu'on procédait au déblaiement, tous les efforts furent faits pour permettre la reprise des conditions normales de la vie. Dès que les services civils reprirent leur fonctionnement normal, la Croix-Rouge démobilisa graduellement ses organisations, tout en maintenant le camp central de Vicchio, qui fonctionna avec ses tentes, ses ambulances, ses dépôts de vivres, de vêtements et de secours de toutes sortes jusqu'à la fin de décembre.

Une nouvelle secousse s'étant produite dans la province voisine de Sienne, on y envoya également du matériel, dont 55 tentes, prenant, sur une échelle réduite et proportionnée à l'importance moindre du

désastre, les mesures qui avaient donné de si bons résultats dans le Mugello. Le 31 décembre 1919, la Croix-Rouge avait encore à Vicchio 158 tentes.

Sans compter les vivres fournis gratuitement par elle pendant les premières semaines, la Croix-Rouge italienne distribua 13,490 effets. Dans son rapport, elle rend un juste hommage à la Croix-Rouge américaine pour la rapidité avec laquelle cette société envoya à Florence des baraquements, des tentes, des vivres et des vêtements, qu'elle mit à la disposition de la Croix-Rouge italienne, pour être distribués dans les localités les plus atteintes.

(Tiré du *Bulletin de la Ligue des Croix-Rouges*, 1920, n° 12, qui a bien voulu mettre les clichés à notre disposition.)

Abus du signe et du nom de la Croix-Rouge

Par une nouvelle circulaire, le Comité international de la Croix-Rouge, gardien vigilant des nobles traditions de cette institution, s'adresse à toutes les sociétés de la Croix-Rouge pour les engager à faire respecter le nom et l'insigne de la Croix-Rouge sur fond blanc.

Pendant la guerre les abus se sont considérablement multipliés, alors que l'article 23 de la Convention de Genève revisée en 1906, dit cependant:

« L'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc et les mots *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève* ne pourront être employés, soit *en temps de paix*, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les formations ou établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la Convention. »

L'article 27 précise la tâche des gouvernements signataires de la Convention (dont la Suisse) qui doivent prendre les

mesures légales nécessaires à la répression des abus. En Suisse comme dans d'autres pays, on n'a pas suffisamment veillé à empêcher le port de la Croix-Rouge par des personnes n'ayant aucun droit à s'affubler de cet insigne qui doit conserver sa haute portée morale et sa noble signification humanitaire. Les abus et les infractions devraient être réprimés pénalement.

La Croix-Rouge est un talisman sacré, sa signification est unique; elle ne doit pas être vilipendée.

Nos sections de la Croix-Rouge suisse devraient signaler au Secrétariat général de notre Croix-Rouge nationale tous les abus qui parviennent à leur connaissance. La Direction prendra alors l'initiative de réclamer auprès de nos autorités, afin de maintenir à la Croix-Rouge la place exceptionnelle à laquelle elle a droit.